DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 001-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Mme LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame DA SILVA Alisson, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Mme SCHEYDER Mireille.

Excusés : Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet: RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU CCAS DU BUDGET 2024

Vu les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les compétences du Conseil d'Administration du CCAS,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire du CCAS doit avoir lieu avant l'examen du Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que pour les CCAS de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) précisant l'évolution des dépenses et des recettes ainsi que les objectifs.

Le rapport d'orientation budgétaire doit présenter les principales orientations qui sont retenues dans le budget primitif 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu la présentation des orientations budgétaires,	
Après en avoir délibéré,	
DECIDE à l'unanimité :	
4. 5. 17. 17. 18. 18. 18. 18.	
✓ De dire qu'un débat a eu lieu sur la politique budgétaire d'ensemble exposée,	
✓ D'approuver les principes présentés lors de la tenue des débats et du rapport relatif au débat d'orientation budgétaire 2024 ci-annexé.	
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.	
	Le Président,
	Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.